VILLE DE BRIANÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le **Mercredi 16 novembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

Etaient Présents: POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard,

| CONVOCATION | |
|-------------|------------|
| Date | 09/11/2011 |
| Affichage | 09/11/2011 |

Nombre des Membres du Conseil Municipal En Exercice Présents Procurations et Absents 33 28 5

Etaient Représentés:

SEZANNE Philippe.

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier. ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe. ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian. ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENAIRE Catherine.

THEME: DIVERS 2.

OBJET: TARIF DE LOCATION AU 1^{ER} DECEMBRE 2011 D'UN LOCAL SIS AU CHALET DE PRALONG ET MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'E.S.F.

Absents-Excusés:

CIRIO Raymond, BRUNET Pascale, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin.

Secrétaire de Séance: DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur: Gérard FROMM.

La commune de Briançon est propriétaire, sur le territoire de la commune de Puy-Saint-Pierre, d'un bâtiment connu sous le nom de « Chalet de Pralong ». Ce bâtiment comporte notamment divers locaux vacants situés en son sous-sol.

Considérant la demande de l'Ecole du Ski Français (E.S.F.) qui souhaite bénéficier d'un local au niveau de la gare intermédiaire du Prorel afin d'en faire un lieu d'accueil pour enfants,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, conformément à la législation en vigueur, le tarif de location d'un local d'une surface d'environ 53,50 m² situé au sous-sol du bâtiment dénommé « Chalet de Pralong »,

Considérant que le service de la Trésorerie Générale des Hautes-Alpes a procédé à l'évaluation de la valeur locative, de ce local pour un montant annuel de 2.700,00 € (Deux mille sept cents euros) ;

Considérant la place de l'E.S.F. dans la vie économique de la commune et notamment son rôle d'animation touristique, le montant de la redevance peut être fixé à la somme de 2.500,00 € (Deux mille cinq cents euros) toutes taxes comprises par an, soit 2.090,30 € (Deux mille quatre vingt dix euros et trente centimes) hors taxes,

Considérant que le montant annuel de cette redevance sera réactualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE,

Considérant que l'ensemble des charges afférentes à ce local (fluides, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc...) seront supportées exclusivement par l'occupant,

Considérant que ces dispositions entreront en vigueur au 1er décembre 2011,

Il convient de régulariser une convention de mise à disposition selon les termes prévus par la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- De fixer le tarif de location du local sis au sous-sol du bâtiment dénommé « Chalet de Pralong » d'une surface d'environ 53,50 m² à la somme de 2.500,00 € (Deux mille cinq cents euros) toutes taxes comprises par an, soit 2.090,30 € (Deux mille quatre vingt dix euros et trente centimes) hors taxes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Messieurs Alain NICOLOSO, Eric PEYTHIEU, Bruno DAVANTURE et Stéphane SIMOND ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

POUR: 24 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

NOTIFIÉ I F

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

TRANSMIS LE 22 NOV 2011
PUBLIÉ LE 22 NOV 2011

Gérard FROMM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A titre précaire et révocable Local de 53,50 m² - Chalet de Praland

22 NOV. 2011

OUS-PREFECTURI DE BRIANÇON

ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment mandaté par délibération n°2011-+++ du Conseil Municipal en date du ++++ 2011,

D'une part,

ET

Le syndicat professionnel dénommé « SYNDICAT DES MONITEURS DU SKI FRANÇAIS DE L'ECOLE DE SKI DE BRIANÇON », dont le siège social est fixé à Briançon (05100) - Le Relais de la Guisane - 7, Avenue René Froger, représentée par son Président en fonction, Monsieur Stéphane SIMOND, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,

Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Commune de Briançon met à disposition de l'occupant, savoir :

- 1°) Un local d'une superficie d'environ 53,50 m² situé au sous-sol du bâtiment dénommé « Chalet de Pralong » sis sur la commune de Puy-Saint-Pierre, tel que figurant sous teinte bleue au plan ci-joint à la présente convention.
- 2°) Une aire de rassemblement située sur le parking du Prorel à Briançon, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint à la présente convention.

Article 2 : Etat des locaux

L'occupant prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, le syndicat des moniteurs du ski français de l'école de ski de Briançon déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

L'occupant devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la présente convention.

Article 3: Destination du local

Le local sera utilisé par l'occupant à usage exclusif de lieu d'accueil pour enfants.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de cette destination.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

<u>Article 5</u>: Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune de Briançon dans le local, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le syndicat des moniteurs du ski français de l'école de ski de Briançon s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'UN (1) an à compter du 01er Décembre 2011.

Cette convention pourra être renouvelée par périodes d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant, sans toutefois pouvoir excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au 30 Novembre 2016.

La présente convention de mise à disposition ne confère à l'occupant aucun des droits à usage commercial, la commune de Briançon se réservant le droit d'y mettre fin à tout moment, sans que l'occupant, qui sera avisé un mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est autorisée compte tenu de son caractère essentiellement précaire et révocable moyennant une redevance annuelle de 2.500,00 € (Deux mille cinq cents euros) toutes taxes comprises, soit 2.090,30 € (Deux mille quatre vingt dix euros et trente centimes) hors taxes Laquelle redevance est stipulée payable annuellement et d'avance directement à Madame le Trésorier de Briançon.

Etant ici précisé que toute période commencée est et sera dû intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 01^{er} Décembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du $2^{ème}$ trimestre 2011, soit 1 593 comme indice de base. L'indice à prendre en compte sera celui du 1^{er} trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphonie et accès multimédia en tout genre) ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront intégralement supportés par l'occupant.

Il fera son affaire personnelle de la souscription des contrats de fournitures de fluides à l'exception du contrat d'abonnement et de consommation au service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Puy-Saint-Pierre pour lesquels la commune de Briançon lui adressera un titre de recette à réception de la facture du fournisseur au service de l'eau et de l'assainissement, et ce en proportion de la consommation réelle du local occupé relevée sur le sous compteur portant le n°++++.

A cet effet, le l'occupant s'engage à transmettre à la commune de Briançon le relevé dudit sous compteur à chaque demande expresse de sa part, soit à chaque relevé par le service des eaux compétents.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du syndicat des moniteurs du ski français de l'école de ski de Briançon seront supportés par ce dernier.

Article 10 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions et vices de toute nature.

L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Article 11 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques : responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif et recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du local confié.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise d'une attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse :
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 14 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation

L'occupant aura la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis** de SIX (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Briançon, compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente mise à disposition pourra y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de SIX (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 16: Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile:

- pour la Commune de Briançon : à BRIANÇON (05100) Les Cordeliers 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour le syndicat des moniteurs du ski français de l'école de ski de Briançon : en son siège social sis à BRIANÇON (05100) - Le Relais de la Guisane - 7, Avenue René Froger.

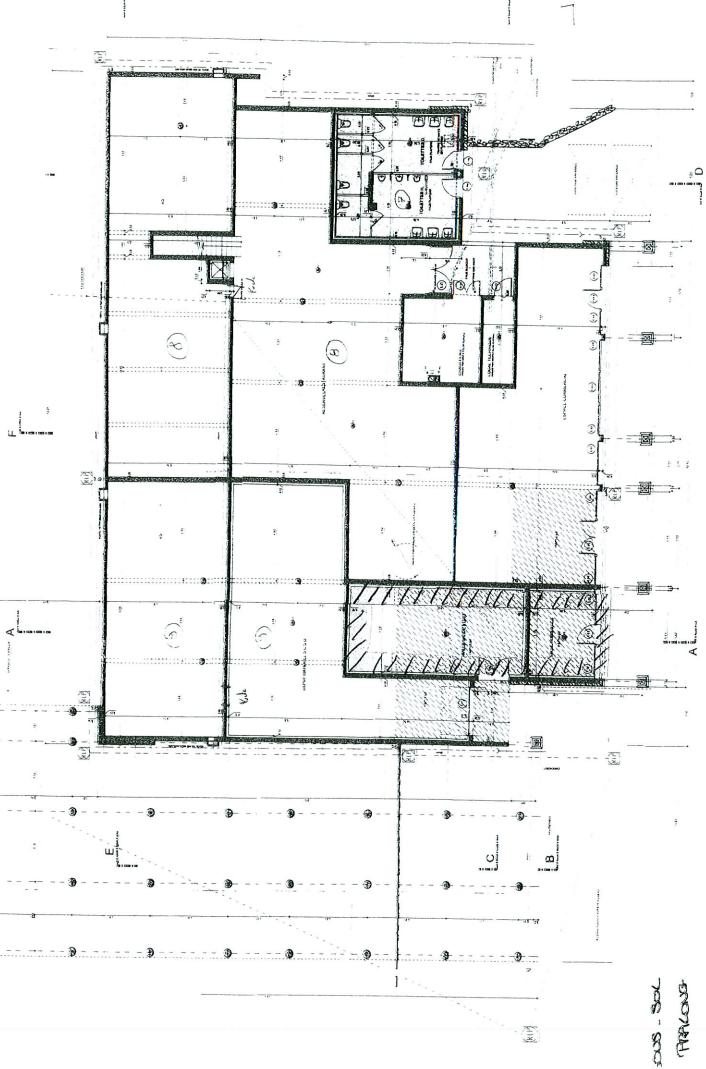
Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour le syndicat des moniteurs du ski français de l'école de ski de Briançon,

Le Maire.

Stéphane SIMOND

Gérard FROMM



Département HAUTES ALPES Commune

BRIANCON

Section : AL Feuille: 000 AL 01

Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 09/11/2011 (fuseau horaire de Paris)

Échelle d'origine : 1/1000

Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la

réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale

Cité Administrative Desmichels BP 1602 05016

05016 GAP Cedex

tél. 04.92.40.16.92 -fax 04.92.40.16.90 cdif.gap@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

